

Mémento

Rachat à concurrence de la totalité des prestations réglementaires

Introduction

1

La loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit que des personnes assurées puissent procéder à des rachats à concurrence de la totalité des prestations réglementaires, ces rachats étant assortis d'avantages fiscaux. Des modifications relatives au rachat à concurrence de la totalité des prestations réglementaires sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et sont régies par l'art. 1, al. 3 et l'art. 79b LPP ainsi que par les art. 60a à 60d OPP 2.

Le présent mémento fournit des explications concernant le formulaire «Rachat à concurrence de la totalité des prestations réglementaires».

Calcul du rachat

2

La personne assurée peut verser des contributions à titre facultatif en vue d'un rachat à concurrence de la totalité des prestations réglementaires dans la mesure où l'avoir de vieillesse disponible est inférieur à celui dont elle disposerait si elle avait été affiliée au plan de prévoyance actuel à partir de l'âge d'admission minimum. En utilisant le formulaire «Rachat à concurrence de la totalité des prestations réglementaires», elle peut demander au bureau de gestion de lui délivrer un calcul de rachat qui comprend les valeurs suivantes:

Avoir de vieillesse maximal autorisé

Il correspond à la somme des bonifications de vieillesse rémunérées prévues par le règlement en partant du principe que la personne assurée l'a été dès l'âge d'admission autorisé, et ce, sur la base du revenu ou du salaire assuré actuel.

Somme de rachat autorisée selon le règlement

Elle correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximum autorisé et l'avoir de vieillesse dont la personne assurée dispose à la date du calcul.

Somme de rachat maximale autorisée

Elle correspond à la somme de rachat autorisée par le règlement, moins les éléments suivants (cumulés):

- avoires de vieillesse constitués auprès d'autres caisses de pension suisses;
- autres avoires découlant de prestations de libre passage et n'ayant pas été intégrés à l'avoir de vieillesse de la personne assurée;
- différence entre l'avoir relevant de la prévoyance liée (pilier 3a) existant à la date du calcul et le montant maximal autorisé de l'avoir relevant de la prévoyance liée que toute personne assurée selon la LPP peut déduire d'un point de vue fiscal parallèlement à sa prévoyance professionnelle;
- montant qui reste à rembourser suite à l'obtention d'un versement anticipé EPL (uniquement pour les personnes assurées qui sont à trois ans maximum de leur départ à la retraite).

Déroulement d'un rachat à concurrence de la totalité des prestations réglementaires

3

Démarche de la personne assurée pour faire valoir son droit à un rachat

Au moyen du formulaire «Rachat à concurrence de la totalité des prestations réglementaires», la personne assurée annonce le rachat souhaité au bureau de gestion. Pour ce qui est des valeurs à indiquer, nous renvoyons au dernier paragraphe du présent mémento, rubrique «Avoir à la date du rachat».

Le formulaire peut être téléchargé sur le site Internet de la Fondation de prévoyance (<http://www.vfa-fpa.ch>) ou demandé au bureau de gestion. Il doit être rempli de manière exhaustive et conforme à la vérité, puis retourné dûment signé au bureau de gestion.

Calcul de la somme de rachat maximale autorisée par le bureau de gestion

En se basant sur les informations fournies dans le formulaire «Rachat à concurrence de la totalité des prestations réglementaires», le bureau de gestion procède au calcul de la somme de rachat maximale autorisée avant de la communiquer par écrit à la personne assurée.

Le calcul du rachat ou sa notification par le bureau de gestion doit être joint à la déclaration d'impôts comme justificatif de l'adéquation du rachat.

S'appuyant sur la disposition légale qui prévoit qu'un rachat n'est pas possible pour les personnes assurées ayant perçu un versement anticipé EPL, le bureau de gestion ne réalise pas de calculs dans ce cas (sauf pour les personnes assurées qui sont à moins de trois ans de l'âge de la retraite et qui ne pourront par conséquent plus rembourser le versement anticipé EPL). Si le montant du rachat que vous envisagez est supérieur au montant du versement anticipé EPL, veuillez vous enquérir au préalable des modalités de remboursement auprès du bureau de gestion.

Virement de la somme de rachat à la caisse de pension

Au cours de l'année concernée par le calcul, la personne assurée peut procéder à un rachat jusqu'à concurrence de la somme de rachat maximale autorisée en ayant soin d'utiliser le bulletin de versement joint au calcul du rachat ou à sa notification par le bureau de gestion.

Rachat et impôts

4

Le bureau de gestion atteste du rachat à concurrence de la totalité des prestations réglementaires en remettant à la personne assurée un certificat personnel actualisé sur lequel la somme de rachat correspondante fait l'objet d'une mention séparée.

En cas de rachat à concurrence de la totalité des prestations réglementaires, il incombe à la personne assurée de se renseigner sur la déductibilité fiscale de celui-ci.

Définition des termes utilisés dans la demande ainsi que dans le mémento

5

Arrivée de l'étranger après le 1^{er} janvier 2006

Pour les personnes arrivées de l'étranger après le 1^{er} janvier 2006 et n'ayant jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré selon le règlement au cours des cinq premières années suivant l'admission dans une caisse de pension suisse. Cette restriction vaut également pour les rachats selon les art. 6 et 12 LFLP. Après ce délai de cinq ans, la caisse de pension doit permettre à la personne assurée de procéder à un rachat à concurrence de la totalité des prestations réglementaires.

Toute affiliation antérieure à une institution de prévoyance du 2^e pilier (LPP) doit être attestée (p. ex. au moyen d'une copie de l'ancien certificat personnel ou du décompte de sortie).

Avoir à la date du rachat

En principe, vous recevez à la fin de chaque année un relevé mentionnant les avoirs disponibles dans le cadre du 2^e pilier (certificat personnel), sur un compte ou une police de libre passage ou encore sur votre compte ou votre police de prévoyance liée. Veuillez reporter le montant mentionné pour la fin de l'année précédant votre demande dans le formulaire «**Rachat à concurrence de la totalité des prestations réglementaires**».

Contributions dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a)

Les personnes qui ne cotisent pas dans le cadre de la prévoyance professionnelle peuvent verser la **grande** contribution dans le pilier 3a, c'est-à-dire 20% du revenu annuel, jusqu'à concurrence toutefois de 40% du **montant-limite supérieur**.

Les personnes qui cotisent dans le cadre de la prévoyance professionnelle peuvent verser la **petite** contribution dans le pilier 3a, c'est-à-dire 8% du montant-limite supérieur.

Montant-limite supérieur

Salaire AVS maximal pouvant être assuré dans le cadre du deuxième pilier et défini comme le triple du montant de la rente de vieillesse AVS.

En règle générale, le montant des rentes AVS est fixé tous les deux ans par l'Office fédéral des assurances sociales. Les valeurs en vigueur sont publiées par le bureau de gestion et peuvent être demandées auprès de ce dernier. Elles sont également consultables sur le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales: www.bsv.admin.ch/dokumentation/zahlen.